

# TRIVELLA

CONCASSAGE // CRIBLAGE // TERRASSEMENT // PRESTATION

## ENTREPRISE TRIVELLA

15, chemin de Séverin

13200 ARLES

### DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### PIÈCE JOINTE N°4 – COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

*(4° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement)*

**Département de Vaucluse (84)**

**Commune de MAZAN**



Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Mai 2024	Élaboration du dossier	Marie-Laure EYQUEM, Directrice d'études GEOENVIRONNEMENT  <b>GEOENVIRONNEMENT</b> Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Perrine CARAYOL, Chef de projets GEOENVIRONNEMENT  <b>GEOENVIRONNEMENT</b> Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489

# SOMMAIRE

I.	AVANT-PROPOS : DÉTERMINATION DES DOCUMENTS D'URBANISME À PRENDRE EN COMPTE...	3
II.	COMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLES NATIONALES D'URBANISME .....	3
II.1	La loi Montagne .....	3
II.2	La loi Littoral.....	4
III.	COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS ET SCHÉMAS DE TERRITOIRE.....	5
III.1	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).....	5
III.1.1	<i>Présentation du SRADDET de la région Sud</i> .....	5
III.1.2	<i>Règles générales du SRADDET</i> .....	6
III.2	Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	8
III.2.1	<i>Généralités</i> .....	8
III.2.2	<i>Analyse de la compatibilité du projet</i> .....	8
IV.	COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) .....	9
IV.1	Compatibilité avec le règlement de la zone .....	9
IV.2	Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) .....	12
V.	COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPR) .....	12
VI.	CONCLUSION .....	12

# LISTE DES FIGURES

Figure 1.	Extrait du règlement graphique du PLU de Mazan (version du 15/02/2024 – Modification n°4) .....	10
Figure 2.	Extrait du règlement écrit du PLU de Mazan (version du 15/02/2024 – Modification n°4) .....	11
Figure 3.	Extrait du plan de zonage réglementaire du PPRi du Sud-Ouest du Mont-Ventoux.....	11
Figure 4.	Extrait du plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) de la commune de Mazan .....	12
Tableau 1.	Liste des documents d'urbanisme analysés pour la compatibilité du projet .....	3

## I. AVANT-PROPOS : DÉTERMINATION DES DOCUMENTS D'URBANISME À PRENDRE EN COMPTE

Conformément à l'Article R.512-46-9 du Code de l'Environnement, le dossier d'enregistrement doit apporter les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale.

**Tableau 1. Liste des documents d'urbanisme analysés pour la compatibilité du projet**

<b>En matière d'occupation des sols</b>	Loi Montagne et Loi Littoral
	Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Sud
	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Arc Comtat Ventoux
	Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mazan
	Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) – PPRI Sud-Ouest du Mont-Ventoux

## II. COMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLES NATIONALES D'URBANISME

### II.1 LA LOI MONTAGNE

La loi n°85-30, dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne, date du 9 janvier 1985. Elle est codifiée dans les articles L.145-1 à L.145-13 et R.145-1 à R.145-10 du Code de l'Urbanisme. Cette loi tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne, et notamment de 8 massifs particuliers :

- ✓ Les Alpes du Nord ;
- ✓ Les Alpes du Sud ;
- ✓ Les Pyrénées ;
- ✓ La Corse ;
- ✓ Le Jura ;
- ✓ Les Vosges ;
- ✓ Le Massif Central ;
- ✓ La Réunion.

Cette loi fixe plusieurs objectifs :

- ✓ La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- ✓ La protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (gorges, grottes, glaciers, lacs, etc.) ;
- ✓ La maîtrise de l'urbanisation en zone de montagne (principe d'urbanisation en continuité de l'existant) ;
- ✓ L'orientation du développement touristique et la maîtrise de l'implantation d'Unités Touristiques Nouvelles ;
- ✓ La préservation des rives naturelles des plans d'eau ;
- ✓ La limitation de la création de nouvelles routes et la délimitation des zones d'implantation des remontées mécaniques.

**Sans objet – La commune de Mazan n'est pas localisée dans l'un des massifs référencés en application de la Loi Montagne. Aucune analyse de compatibilité n'est donc nécessaire.**

## II.2 LA LOI LITTORAL

---

La loi Littoral a été votée à l'unanimité par le Parlement français en 1986 et est entrée en vigueur le 3 janvier 1986, date de sa parution au Journal Officiel. Cette loi vise notamment à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et permettre le libre accès au public sur les sentiers littoraux. Elle est codifiée dans les articles L.146-1 à L.146-9 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions d'urbanisme particulières au littoral figurent aux articles L.121-1 à L.121-51 du Code de l'Urbanisme. Une Instruction du Gouvernement relative à ces dispositions particulières a été publiée le 7 décembre 2015.

**La commune de Mazan ne fait toutefois pas partie des communes soumises à la Loi Littoral. Aucune analyse de compatibilité n'est donc nécessaire.**

### **III. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS ET SCHÉMAS DE TERRITOIRE**

---

#### **III.1 LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)**

---

Issu de la loi NOTRe du 7 août 2015 visant à renforcer le rôle de la région, le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification et d'aménagement du territoire fusionnant plusieurs documents, notamment :

- ✓ Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) ;
- ✓ Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) ;
- ✓ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- ✓ Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

L'objectif de ce plan ambitieux est de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans 11 domaines définis par la loi.

##### *III.1.1 Présentation du SRADDET de la région Sud*

Le SRADDET de la région PACA, qui déploie la stratégie de la Région Sud pour 2030 et 2050, a été adopté le 26 juin 2019.

Afin d'harmoniser les contenus des SRADDET au niveau national, trois lignes directrices, déclinées chacune en trois axes, ont été posées comme base de travail :

##### **LIGNE DIRECTRICE N°1 : RENFORCER ET PÉRENNISER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE RÉGIONAL :**

- ✓ Axe n°1 : Renforcer le rayonnement du territoire et déployer la stratégie régionale de développement économique ;
- ✓ Axe n°2 : Concilier attractivité et aménagement durable du territoire ;
- ✓ Axe n°3 : Conforter la transition environnementale et énergétique : vers une économie de la ressource.

##### **LIGNE DIRECTRICE N°2 : MAÎTRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, RENFORCER LES CENTRALITÉS ET LEUR MISE EN RÉSEAU :**

- ✓ Axe n°1 : Structurer l'organisation du territoire en confortant les centralités ;
- ✓ Axe n°2 : Mettre en cohérence l'offre de mobilité et la stratégie urbaine ;
- ✓ Axe n°3 : Reconquérir la maîtrise du foncier régional et restaurer les continuités écologiques.

##### **LIGNE DIRECTRICE N°3 : CONJUGUER ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ POUR DES TERRITOIRES SOLIDAIRES ET ACCUEILLANTS :**

- ✓ Axe n°1 : Cultiver les atouts, compenser les faiblesses, réaliser le potentiel économique et humain de tous les territoires ;
- ✓ Axe n°2 : Soutenir les territoires et les populations pour une meilleure qualité de vie ;
- ✓ Axe n°3 : Développer échanges et réciprocitys entre territoires.

Le SRADDET de la région Sud est composé de différents documents :

- ✓ **Un rapport**, comprenant :
  - Une synthèse de l'état des lieux ;
  - Les enjeux identifiés par domaine thématique ;
  - La stratégie régionale ;
  - Les 68 objectifs qualitatifs ou quantitatifs fixés sur le moyen et le long terme qui en découlent ;
  - Une carte de synthèse et illustrative des objectifs au 1/150 000° ;
- ✓ **Un fascicule de règles générales** ;
- ✓ **Des annexes**, avec notamment :
  - Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;
  - Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
  - Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).

### III.1.2 Règles générales du SRADDET

#### **1/ Concernant la ligne directrice n°1 du SRADDET (Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional)**,

les principaux objectifs applicables au projet sont les suivants :

**Objectif n°5** (Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique) :

→ Le projet répond à l'objectif 5B demandant à "*privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones*" → L'activité de traitement de matériaux et déchets inertes au sein du site de Mazan existe depuis 2011 a minima, date à laquelle la société FORMENT a sollicité le régime de la Déclaration pour ses installations. Il est donc logique de régulariser les nouvelles installations de traitement, désormais soumises à Enregistrement, et de les maintenir sur ce site déjà anthropisé. Rappelons qu'il s'agit en effet d'une ancienne carrière réhabilitée en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) puis en plateforme de transit et de valorisation.

**Objectif n°11** (Déployer des opérations d'aménagement exemplaires) :

L'objectif 11A vise particulièrement à définir des orientations et des objectifs :

- ✓ De performance énergétique visant la neutralité des opérations ;
- ✓ De préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement ;
- ✓ D'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité et de résilience au changement climatique ;
- ✓ Favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions.

→ Le projet de l'entreprise TRIVELLA répond à cet objectif pour les raisons suivantes :

- ✓ Parce que les nouvelles installations de traitement seront moins énergivores et plus performantes ;
- ✓ Parce que le système de pompage en circuit fermé dans les bassins de décantation étanches sera maintenu (préservant ainsi la ressource en eau) ;
- ✓ Parce qu'aucune zone ne sera imperméabilisée, mise à part la petite aire étanche que l'entreprise TRIVELLA a prévu d'aménager près des installations afin d'approvisionner ses engins en carburant ;
- ✓ Parce qu'il s'agit d'un site anthropisé depuis plusieurs dizaines d'années et que la régularisation administrative de ces installations n'aura aucun impact sur les milieux naturels environnants.

**Objectif n°14** (Préserver les ressources en eaux souterraines, les milieux aquatiques et les zones humides) :

→ Le projet répond à cet objectif puisque :

- ✓ Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux souterraines ;
- ✓ Aucun rejet n'est effectué dans les eaux ou les milieux naturels ;
- ✓ La zone d'étude est dénuée de toute zone humide ou milieu d'intérêt écologique quelconque ;
- ✓ Le site est localisé à distance de tout captage d'alimentation en eau potable ou zone de stratégie pour la ressource en eau.

**Objectif n°15** (Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin) :

→ Le projet répond à cet objectif car, comme indiqué précédemment, la plateforme de Mazan est anthropisée depuis plusieurs dizaines d'années et n'affecte donc aucun milieu naturel ou zone de fonctionnalité écologique.

**Objectif n°25** (Les déchets) :

→ Le projet répond particulièrement à l'objectif 25B qui recommande d'"*orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance*" → S'agissant d'une ancienne carrière reconvertie en ISDI puis en plateforme de traitement de matériaux et déchets inertes, le site de Mazan répond parfaitement à cette orientation. Rappelons par ailleurs que la plateforme répond à un réel besoin de proximité puisque l'entreprise TRIVELLA y traite exclusivement les déchets inertes des chantiers locaux du BTP ainsi que les sables siliceux extraits au sein de la carrière voisine de Bédoin.

|| **Pour toutes ces raisons, le projet est compatible avec les règles générales du SRADDET de la Région PACA.**



## III.2 LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)

---

### III.2.1 Généralités

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été instauré par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU). Le SCoT est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire qui vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

La récente loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II du 12 juillet 2010, renforce les objectifs des SCoT puisqu'ils doivent désormais :

- ✓ Contribuer à réduire la consommation d'espace (lutter contre la périurbanisation) ;
- ✓ Préserver les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières ;
- ✓ Équilibrer la répartition territoriale des commerces et services ;
- ✓ Améliorer les performances énergétiques ;
- ✓ Diminuer (et non plus seulement maîtriser) les déplacements ;
- ✓ Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- ✓ Renforcer la préservation de la biodiversité et des écosystèmes.

**La commune de Mazan fait partie du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux, dont la dernière modification a été approuvée par délibération du comité syndical le 29 mars 2024. La compatibilité du projet avec ce document est analysée ci-après.**

### III.2.2 Analyse de la compatibilité du projet

Dans la dernière version du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) approuvée en mars 2024, la commune de Mazan est référencée comme un "pôle secondaire" présentant "une offre de services, de commerces et d'équipements diversifiée de proximité". Tel est le cas effectivement de la plateforme de Mazan exploitée par les entreprises TRIVELLA et LAFARGE GRANULATS puisqu'elle permet de traiter les sables siliceux de la carrière de Bédoin (elle aussi membre du SCoT) ainsi que les déchets inertes du BTP issus des chantiers locaux.

Dans son orientation n°2.2 relative aux activités économiques, le PADD encourage d'ailleurs à "densifier et restructurer les secteurs économiques existants". Tel est le cas du projet mené par l'entreprise TRIVELLA, qui vise à moderniser les installations de traitement du site et à les rendre plus performantes afin de mieux répondre aux besoins des marchés locaux.

Le projet est par ailleurs compatible avec les principales orientations du PADD, transcrites dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), qui visent à :

- ✓ Concentrer les activités dans des secteurs déjà anthropisés ;
- ✓ Ainsi, limiter les projets sur les zones agricoles et/ou naturelles du territoire ;
- ✓ Implanter les zones d'activités en dehors des principaux secteurs touristiques, des zones d'habitations et des espaces à forte valeur paysagère ;
- ✓ Limiter les impacts sur les espaces naturels d'intérêt écologique (réservoirs de biodiversité, trames vertes et bleues, corridors écologiques, etc.) ;
- ✓ Limiter les impacts sur la ressource en eau ;

- ✓ Limiter les pollutions et les nuisances → rappelons que seuls des matériaux et déchets inertes sont traités par l'entreprise TRIVELLA au sein du site.

La plateforme TRIVELLA est par ailleurs localisée en dehors de toutes les zones à enjeux cartographiées dans les cartes du DOO : les principales zones agricoles du territoire, les paysages emblématiques, les trames vertes et bleues, les espaces humides, etc.

|| **Pour toutes ces raisons, le projet est compatible avec les règles générales du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux.**

## **IV. COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

---

### **IV.1 COMPATIBILITÉ AVEC LE RÈGLEMENT DE LA ZONE**

---

La commune de Mazan dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la dernière modification n°4 a été approuvée par délibération du conseil municipal du 15/02/2024.

**Selon le plan de zonage réglementaire du PLU, la parcelle A552 concernée par la plateforme de traitement TRIVELLA est localisée en zone Nd "correspondant au secteur de stockage et de dépôts de matériaux inertes à réhabiliter en vue d'être restitué, à termes, à l'activité agricole, ainsi que la gestion et le développement de l'activité de carrière existante : lieu-dits Meleton et Le Rouret" [Figure 1 et Figure 2].**

D'après le règlement de la zone, sont autorisés dans le secteur Nd "le dépôt de matériaux inertes et l'activité d'exploitation du sol et du sous-sol quant elle est dûment autorisée par arrêté préfectoral". Ainsi, les deux activités menées par l'entreprise TRIVELLA, le stockage de déchets inertes (dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI autorisée par AP du 31/03/2011) et le traitement de matériaux et déchets inertes, sont compatibles avec le règlement.

Précisons également que cette plateforme est **en dehors de toute contrainte réglementaire liée au Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)** du Bassin Sud-Ouest du MONT VENTOUX [Figure 3].

Ainsi, la remise en état visant à terme le remblaiement total du site au moyen de déchets inertes et, si possible, la reconversion en zone agricole, le maintien de l'activité de traitement TRIVELLA au sein du site de Mazan est compatible avec le règlement du PLU.

Notons par ailleurs que la durée d'exploitation de cette installation de traitement est conditionnée par celle de l'ISDI au droit de laquelle elle se situe, et dont l'échéance déterminée par l'arrêté préfectoral du 31/03/2011 est fixée au 31/03/2031.

|| **Pour toutes ces raisons, le maintien et la régularisation administrative de l'activité de traitement de l'entreprise TRIVELLA sur le site de Mazan sont compatibles avec le règlement du PLU de la commune. Rappelons que cette analyse a été confirmée par le Service des Politiques d'Aménagement et d'Habitat de la Préfecture de Vaucluse, par mail du 09/01/2024.**

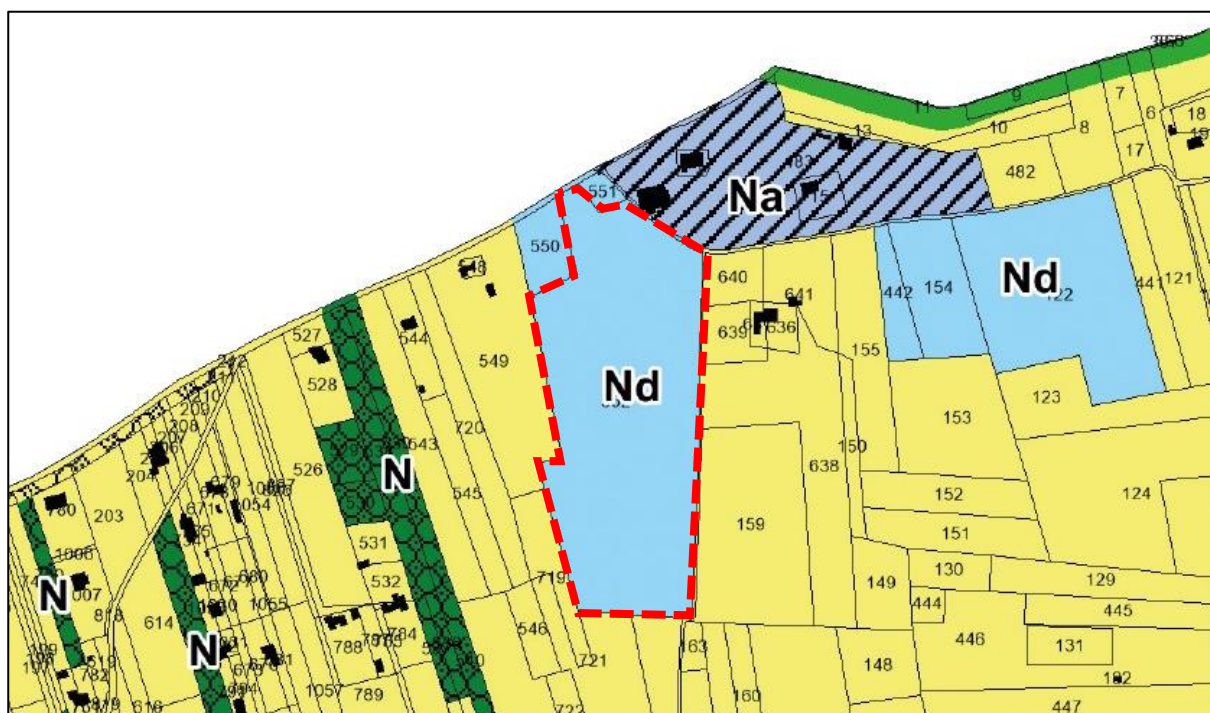


Figure 1. Extrait du règlement graphique du PLU de Mazan (version du 15/02/2024 – Modification n°4)



ZONE N

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE N

### CARACTERE DE LA ZONE

Les zones naturelles et forestières (N) regroupent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

A l'appui du PADD, cinq secteurs sont différenciés :

- Secteur Na correspondant à un secteur d'activités économiques en lien avec la richesse du sol et du sous-sol : lieudits Meleton et Le Rouret ;
- Secteur Nd correspondant au secteur de stockage et de dépôts de matériaux inertes à réhabiliter en vue d'être restitué, à termes, à l'activité agricole, ainsi que la gestion et le développement de l'activité de carrière existante : lieudits Meleton et Le Rouret ;
- Secteur Ni correspondant aux cours d'eau et berges soumis à inondation (zone rouge de risque maximum et zone orange quadrillé de risque élevé du PPRI en vigueur) ;
- Secteur Nt1 où les activités de loisir et de tourisme sont autorisées (La Combe) ;
- Secteur Nt2 où les activités de loisir et de tourisme sont autorisées (Le Jonquier).

## ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappels :

1/-Certaines constructions, certains travaux, installations et aménagements sont autorisés avec prescriptions en application des dispositions réglementaires du plan de prévention du risque INONDATION : n°SI2007-07-30-0200-PREF du 30/07/2007 (PPRI du Bassin Sud-ouest du MONT VENTOUX) ;

2/-Le règlement de l'ASA du Canal de Carpentras s'applique au regard des canalisations objet de la servitude d'utilité publique « A2 ». L'objectif est de maintenir les fonctionnalités du réseau et notamment les zones non ædificandi sur le linéaire du réseau de canalisations enterrées et l'obligation pour la personne à l'origine d'une division foncière ou d'une opération d'aménagement dans le périmètre de l'ASA, de raccorder les parcelles nouvellement créées au réseau sous pression du Canal.

- **En secteur Nd** : Le dépôt de matériaux inertes et l'activité d'exploitation du sol et du sous sol quant elle est dûment autorisée par arrêté préfectoral.

Figure 2. Extrait du règlement écrit du PLU de Mazan (version du 15/02/2024 – Modification n°4)

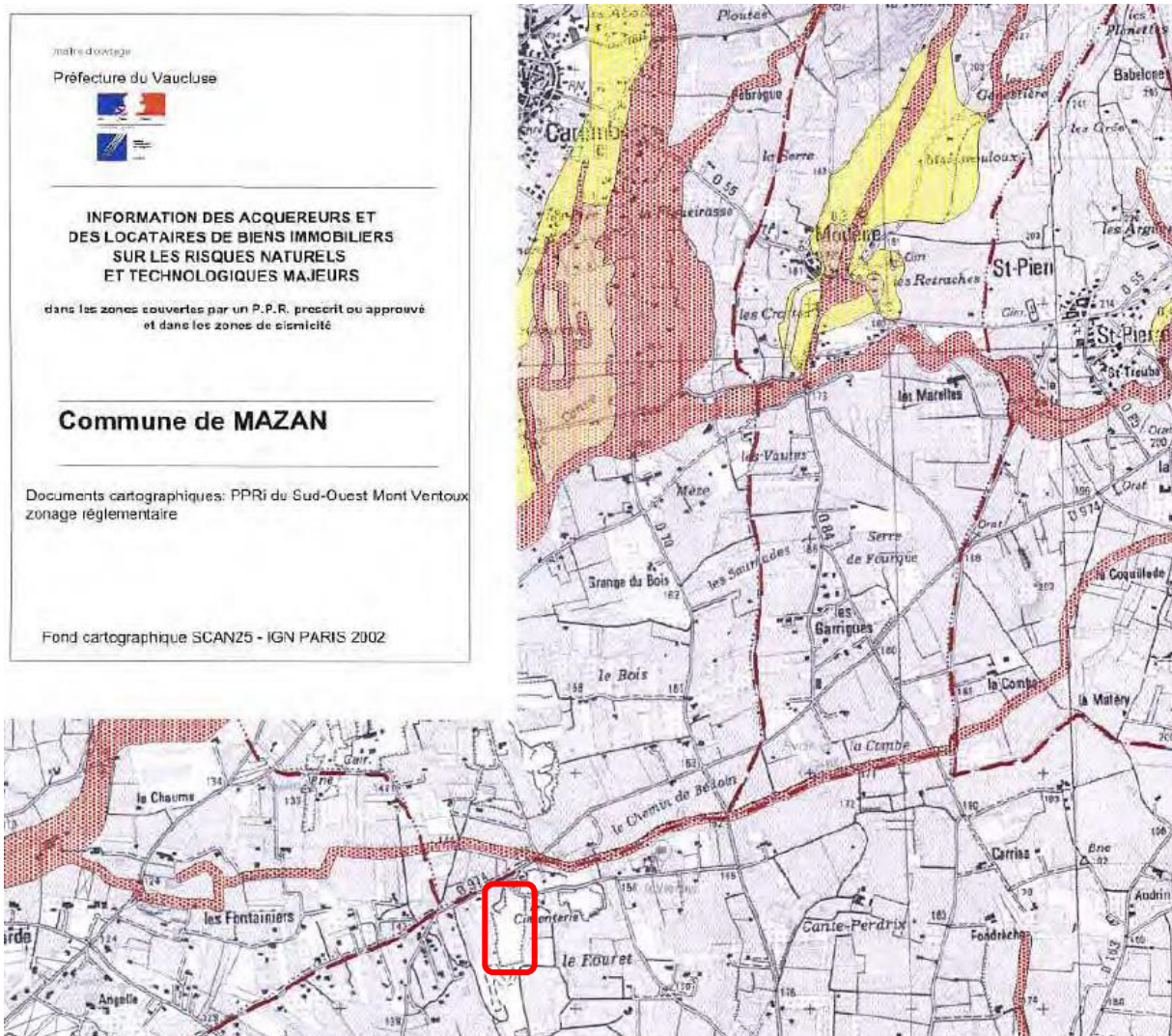


Figure 3. Extrait du plan de zonage réglementaire du PPRI du Sud-Ouest du Mont-Ventoux

## IV.2 LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

Sans objet – Comme le confirme l'extrait du plan des servitudes d'utilité publique ci-dessous [Figure 4], la plateforme TRIVELLA de Mazan n'est concernée par aucune contrainte.

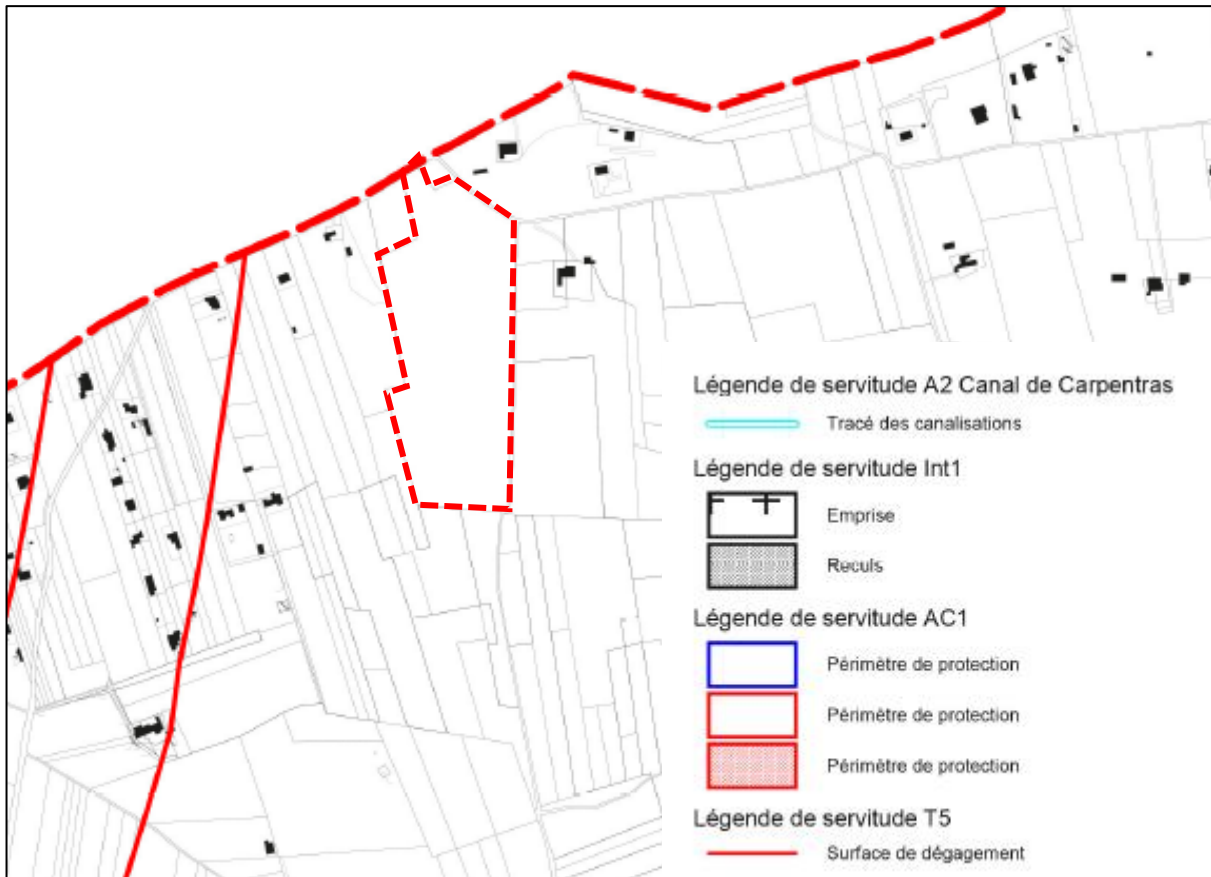


Figure 4. Extrait du plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) de la commune de Mazan

## V. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPR)

Le seul Plan de Prévention des Risques approuvé au sein de la commune de Mazan est le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Sud-Ouest du Mont Ventoux, approuvé depuis le 30/07/2007. Or, comme justifié au chapitre IV.1 précédent, la plateforme de traitement TRIVELLA est localisée en dehors de toute zone de contrainte réglementaire liée à ce plan de prévention.

La plateforme TRIVELLA n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques, naturel comme technologique.

## VI. CONCLUSION

L'activité exercée par l'entreprise TRIVELLA au sein de la commune de Mazan est donc compatible avec l'ensemble des documents d'urbanisme applicables au droit de la zone d'étude.